

**A.R. 27.2.2019 M.B. 13.3.2019**  
**En vigueur 1.5.2019**

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 17quater – MEDECIN SPECIALISTE A L'EXCEPTION DU MEDECIN SPECIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC - ECHOGRAPHIES

§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) à l'exception du médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

### Echographie bidimensionnelle

...

3. Echographie de l'abdomen et/ou du petit bassin dans le cadre de la surveillance d'une même grossesse.

~~469895 469906 Evaluation échographique bidimensionnelle de la grossesse avec protocole et documents, maximum une fois par trimestre~~ N 35

~~La prestation 469895-469906 comporte une échographie de base en vue de l'évaluation du fœtus et du placenta et la détection d'anomalies fœtales éventuelles durant chaque trimestre de la grossesse.~~

~~469910 469921 Examen échographique fonctionnel comprenant une biométrie et un profil biophysique du fœtus avec ou sans mesure du flux sanguin ombilical en cas de haut risque obstétrical ou fœtal documenté~~ N 70

~~469932 469943 Exploration échographique systématique de tous les systèmes d'organes fœtaux avec protocole et documents en cas de malformation congénitale grave ou de risque prouvé~~ N 135

~~La prestation n° 469932-469943 comprend un examen approfondi du système nerveux central, de la colonne vertébrale, du système cardiovasculaire et urogénital, du système locomoteur, de la face, de l'oropharynx, du tractus gastro-intestinal, du foie et de la vésicule biliaire, du diaphragme et de la paroi abdominale avec documentation photographique et protocole et ne peut être remboursée qu'après accord préalable du médecin conseil.~~

468731 468742 Evaluation échographique de la grossesse au cours du premier trimestre, avec protocole et documents, attestable maximum une fois par grossesse N 35

468753 468764 Evaluation échographique de la grossesse au cours du troisième trimestre, avec protocole et documents, attestable maximum une fois par grossesse N 35

Les prestations 468731-468742 et 468753-468764 comportent une échographie de base en vue de l'évaluation du fœtus et du placenta et la détection d'anomalies fœtales éventuelles respectivement au cours des premier et troisième trimestres de la grossesse.

468775 468786 Examen échographique morphologique au cours du deuxième trimestre à partir de la 20e semaine de gestation qui comprend, outre une biométrie et l'appréciation de la viabilité, l'exploration des systèmes d'organes fœtaux, avec protocole et documents N 63

La prestation 468775-468786 est attestable maximum une fois par grossesse.

468790 468801 Examen échographique en cas de symptômes cliniques ou de durée de grossesse inconnue, uniquement attestable jusqu'à la 20e semaine de gestation N 17

468812 468823 Examen échographique supplémentaire comprenant une biométrie et un profil biophysique du fœtus, avec ou sans mesure du flux sanguin ombilical, en cas de pathologie foeto-maternelle documentée N 70

La prestation 468812-468823 peut uniquement être attestée à partir de la 20e semaine de gestation. L'indication pour cette prestation doit être mentionnée dans le dossier médical.

468834 468845 Examen échographique de référence avec exploration de tous les systèmes d'organes fœtaux, avec protocole et documents, en cas de malformation congénitale grave ou de risque prouvé N 135

La prestation 468834-468845 comprend un examen approfondi du système nerveux central, de la colonne vertébrale, du système cardiovasculaire et urogénital, du système locomoteur, du visage, de l'oropharynx, du tractus gastro-intestinal, du foie et de la vésicule biliaire, du diaphragme et de la paroi abdominale, avec documentation photographique et protocole, et ne peut être remboursée qu'après accord préalable du médecin-conseil.

Pour les prestations 468731-468742, 468753-468764, 468775-468786, 468790-468801, 468812-468823 et 468834-468845 la valeur relative est majorée de 50 % pour les grossesses multiples.

§ 3. Les médecins agréés pour une spécialité autre que le radiodiagnostic sont autorisés, pour les malades qu'ils soignent dans le cadre de leur spécialité, à porter en compte uniquement les prestations du § 1<sup>er</sup> pour lesquelles les honoraires sont fixés en prenant comme base des valeurs relatives égales à 100 % des valeurs inscrites dans la nomenclature pour autant qu'ils n'en confient pas l'exécution à d'autres."

Les échographies suivantes peuvent être attestées :

1° par le médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique : 469394-469405, 469291-469302, ~~469895-469906, 469910-469921, 469932-469943~~ 468731-468742, 468753-468764, 468775-468786, 468790-468801, 468812-468823, 468834-468845;

...

~~§ 8. Dans le cadre d'une même grossesse sans risques inhabituels, maximum trois des prestations prévues sous les n°s 460515-460526, 460250-460261, 460493-460504, 469895-469906, 469490-469501, 469291-469302 ou 469571-469582 peuvent être portées en compte.~~